

ARRÊTÉ n° 2021-1154 du 7 juin 2021

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des forages de Biencourt et de Ribeaucourt exploités par le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des forages de Biencourt et de Ribeaucourt pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge du 29 mars 2018,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2013 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2020-1630 du 6 août 2020 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaires auxquelles il a été procédé du 26 octobre au 14 novembre 2020 inclus en mairie de Biencourt-sur-Orge et Ribeaucourt,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 7 janvier 2021,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, consulté par voie électronique les 3 et 4 juin 2021,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des forages de Biencourt et de Ribeaucourt ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

A R R Ê T E

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendues (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage de Biencourt	0265-4X-0015	Biencourt-sur-Orge	45	ZH	822 451	2 400 138	294
forage de Ribeaucourt	0265-4X-003	Ribeaucourt	77	ZB	822 759	2 398 817	296
forage de Ribeaucourt (secours)	0265-4X-006	Ribeaucourt	77	ZB	822 759	2 398 817	296

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES FORAGES DE BIENCOURT ET DE RIBEAUCOURT

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des forages de Biencourt et de Ribeaucourt situés respectivement sur le ban des communes de Biencourt-sur-Orge et de Ribeaucourt, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des forages de Biencourt et de Ribeaucourt exploités par le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour un débit annuel de 130 000 m³ pour le forage de Biencourt et de 165 000 m³ pour le forage de Ribeaucourt, conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage de Biencourt constitué de la parcelle 45 de la section ZH de la commune de Biencourt-sur-Orge qui s'étend sur une surface de 790 m²,
- un périmètre de protection immédiate autour des forages de Ribeaucourt constitué des parcelles 53, 76 et 77 de la section ZB de la commune de Ribeaucourt qui s'étend sur une surface de 886 m²,

- un périmètre de protection rapprochée pour le forage de Biencourt qui s'étend sur la commune de Biencourt-sur-Orge (parcelles 161, 162, 178, 188 à 196, 199 à 202, 280, 288, 827, 856, 874, 877, 878, 887, 890 à 894, 917, 922, 925, 927, 931 à 936, 944, 947, 961, 967, 969, 971 de la section C, parcelles 538, 549 à 561, 568 à 576, 585 à 590, 592, 599, 608, 609, 1142, 1143, 1146 à 1148, 1161 de la section B, parcelle 14 de la section ZD, parcelles 10 à 18, 21, 24 à 26, 28, 29, 32 à 35, 40 à 44, 46, 47, 49 à 51, 53 à 55, 57 à 60, 65, 66, 77 à 79, 85, 86 de la section ZH, parcelles 20, 26 à 29, 43, 48, 55, 69, 105, 114 à 119, 127pp, 134 à 139 de la section ZI) et de Ribeaucourt (parcelles 14pp, 17 à 23 de la section ZA, parcelles 4, 5, 87 à 89 de la section ZB, parcelles 5 et 32 de la section ZC) sur une surface totale de 149ha05a50ca (non inclus les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).
- un périmètre de protection rapprochée pour les forages de Ribeaucourt qui s'étend sur la commune de Ribeaucourt (parcelles 271, 278 à 283, 294 à 300, 309 à 311, 328 à 330, 529 de la section B, parcelles 1 à 9, 12 à 14, 16 à 43, 46, 47, 49 à 60, 64 à 91, 93 à 104, 107, 108, 110 à 132, 134 à 136, 138 à 150, 152 à 155, 157 à 163, 167, 168, 206, 240 à 246, 611, 613, 615, 616, 625, 626, 627 à 630, 633, 636 à 638, 644 à 662 de la section E, parcelles 9, 14pp, 24 à 28 de la section ZA, parcelles 5 à 23, 25, 46, 50, 51, 54, 61 à 75, 79 à 86, 116 de la section ZB, parcelles 8pp, 13, 16 à 19, 21 à 23, 25, 26, 29 à 31, 54, 60 à 64, 72 à 76, 78, 79, 103pp, 104 à 108 de la section ZE, parcelles 1 à 5, 6pp, 32 de la section ZC, parcelles 10pp, 11pp, 12 à 16 de la section ZI, parcelles 16pp, 17pp, 18pp, 19pp, 20, 22pp, 23pp, 25, 26, 37pp, 44, 47 à 56, 67pp de la section ZL) et de Biencourt-sur-Orge (parcelles de la section) sur une surface totale de 280ha69a53ca (non inclus les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété des terrains

Le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge doit rester propriétaire des parcelles 53, 77 et 76 de la section ZB du cadastre de la commune de Ribeaucourt dans lesquelles est inclus le périmètre de protection immédiate des forages de Ribeaucourt.

La parcelle 45 de la section ZH du cadastre de la commune de Biencourt-sur-Orge appartenant à une collectivité, incluse en totalité dans le périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet de convention de gestion entre le syndicat des eaux de la Vallée de l'Orge et la commune concernée, dans le cas où le syndicat des eaux de la Vallée de l'Orge n'en devient pas propriétaire.

Article 5.2 : Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés et ces clôtures doivent être maintenues en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées doivent être nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit au sein des périmètres de protection immédiate, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 – Périmètres de protection rapprochée et prescriptions

Dans les périmètres de protection rapprochée, les communes concernées peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières déclarées au titre des installations classées.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal. L'implantation d'abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris est autorisée à plus de 100 mètres des forages à l'exception de l'abreuvoir existant sur la parcelle ZB81 du cadastre de la commune de Ribeaucourt qui peut être maintenu à son emplacement sous réserve de l'absence de surpâturage sur la parcelle.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages existants de liquides polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides, purin, lisiers...) et des silos existants produisant des jus de fermentation qui doivent être en conformité (cuve à double enveloppe ou sur bassin de rétention de capacité au moins égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales),
- des dépôts de fumiers pailleux compacts en bout de champ sous réserve d'être situés à plus de 500 mètres des forages et de la mise en place préalable d'un lit de paille sous le dépôt,
- des stockages et dépôts de matériaux inertes réalisés dans le cadre de travaux excepté ceux liés à une activité dûment autorisée au titre du code de l'environnement et après avis de l'hydrogéologue agréé,
- des stockages et dépôts de paille,
- des stockages du bois de chauffe individuel ou de bois issu de la production forestière.

Toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception de :

- l'extension ou le changement de destination des constructions existantes dont l'extension de la fromagerie existante,
- la reconstruction après sinistre,
- les nouvelles constructions à usage d'habitation à plus de 50 mètres des captages,
- les nouveaux bâtiments agricoles et d'élevage dans le cadre de l'extension d'un siège d'exploitation existant ou de mise aux normes.

L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien « productions végétales ». Les nouvelles aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires, elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau.

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

La coupe à blanc de forêt est autorisée sous réserve d'être réalisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.

Toute intervention sur les cours d'eau en dehors des travaux de renaturation ou d'amélioration de la ripisylve doit être soumise à la réalisation d'une étude d'incidence en mesurant l'impact des travaux sur les points d'eau.

Sont par ailleurs interdites dans ces périmètres les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'implantation de parc photovoltaïque et d'éolienne,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celle nécessaire aux ouvrages d'intérêt général,
- L'installation de canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception de ceux issus d'une filière d'assainissement non collectif conforme qui doit être implantée à plus de 50 mètres des captages pour ce qui concerne l'implantation de nouvelle filière,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales à l'exception des puits d'infiltration pour les eaux de toiture,
- Le camping et le caravaning à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- La création de nouveaux cimetières (extension de l'existant possible),
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus, fossés et parcelles incluant des pylônes ou antennes-relais avec des produits phytosanitaires,
- Le retournement des prairies permanentes,
- Le drainage agricole,
- Le maraîchage, les serres et les pépinières autres que les jardins,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du fumier pailleux compact non susceptible d'écoulement et du compost,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichement,
- Le traitement du bois stocké.

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

Article 8 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en

vigueur peut prétendre à une indemnisation. Examinée au cas par cas, elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages de Biencourt et de Ribeaucourt.

Article 12 – Conception et entretien des réseaux de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage des réservoirs doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau et maintenir une eau de qualité.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées aux forages de Biencourt et de Ribeaucourt font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité.

Par ailleurs, le syndicat veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Article 16.1 - Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de cinq ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge .

Ces travaux comprennent :

- Mise en conformité de la tête de l'ouvrage protégeant le forage de Biencourt (mise en place d'un béton en fond de regard, mise en place d'un capot en fonte avec cheminée d'aération et fermeture sécurisée, mise en place d'une échelle d'accès),
- Mise en place, le cas échéant, d'une clôture autour des périmètres de protection immédiate et d'un portail sécurisé,
- Diagnostic par passage caméra et essai de pompage pour déterminer le débit critique du forage de Biencourt et du nouveau forage de Ribeaucourt,
- Diagnostic de l'ancien forage de Ribeaucourt pour connaître les possibilités d'utilisation en cas de défaillance de la pompe qui est bloquée dans l'ouvrage,
- Limiter le pompage à 25 m³/h sur le forage de Ribeaucourt,
- Réservoirs de Biencourt et de Ribeaucourt : changement de la porte et mise en place d'une aération.

Article 16.2 - Mise en conformité d'installations particulières présentes dans les périmètres de protection

Ils sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- Information des propriétaires sur la nécessité de vérifier l'étanchéité des cuves à fuel destinées au chauffage.
- Les stockages de déchets inertes présents dans les périmètres de protection doivent être autorisés au titre du code de l'environnement ou du règlement sanitaire départemental, selon le régime applicable.
Les propriétaires concernés doivent produire au préfet, dans un délai d'un an, un dossier de demande de régulation qui comprendra notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé. En l'absence d'autorisation, les activités de dépôts et stockages de déchets inertes doivent cesser, les stockages existants devant être retirés et déposés dans un site dûment autorisé.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage de Biencourt,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate des forages de Ribeaucourt,
- Annexe 3 : État parcellaire des périmètres de protection rapprochée du forage de Biencourt,
- Annexe 4 : État parcellaire des périmètres de protection rapprochée des forages de Ribeaucourt,
- Annexe 5 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage de Biencourt (échelle 1/970),
- Annexe 6 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des forages de Ribeaucourt (échelle 1/985),
- Annexe 7 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage de Biencourt (échelle 1/6470),
- Annexe 8 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des forages de Ribeaucourt (échelle 1/8365),
- Annexe 9 : Plan de situation des périmètres de protection des forages de Biencourt et de Ribeaucourt (sans échelle)

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge et aux communes de Biencourt-sur-Orge et de Ribeaucourt en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Biencourt-sur-Orge et de Ribeaucourt pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire des communes précitées adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de Biencourt-sur-Orge et de Ribeaucourt de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de Biencourt-sur-Orge et de Ribeaucourt) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 – Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

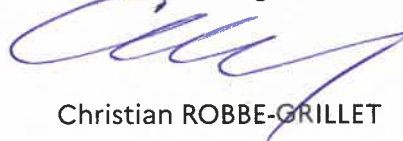
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Orge, les maires des communes de Biencourt-sur-Orge et de Ribeaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **-7 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET